

## Sécurité – Méthodologie

---

<b>1. SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET INFRACTIONS ROUTIÈRES CONSTATÉES.....</b>	<b>2</b>
1.1 SÉCURITÉ ROUTIÈRE .....	2
1.2 INFRACTIONS ROUTIÈRES CONSTATÉES.....	3

## 1. SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET INFRACTIONS ROUTIÈRES CONSTATÉES

### 1.1 Sécurité routière

La statistique des **accidents de roulage** ne concerne que les accidents survenus sur la voie publique, constatés par les services de police et ayant occasionné des lésions corporelles. Ne sont donc pas repris dans la statistique les accidents n'ayant occasionné que des dégâts matériels ainsi que ceux survenus sur des terrains privés. Cette statistique est une statistique à part, distincte des crimes et délits enregistrés.

Un accident impliquant deux ou plusieurs usagers de la route est considéré comme une seule unité statistique.

Statbel (Direction générale Statistique – Statistics Belgium) établit cette statistique sur base d'un formulaire complété par les services de police depuis 1926. Ces données sont consolidées par le recours à plusieurs indicateurs tels que le nombre total de procès-verbaux, le nombre d'accidents avec lésions corporelles enregistrés dans les zones de police dévoilant une diminution « anormale » du nombre d'accidents, les renseignements fournis par les différents parquets des procureurs du Roi et une analyse dans le temps et par zone de police du nombre d'accidents. Elles font donc l'objet d'un recalibrage (depuis 2002).

Sont considérées comme victimes les personnes impliquées dans un accident de roulage survenu sur la voie publique dont le constat a été fait directement sur place par les services de police.

Statbel (Direction générale Statistique – Statistics Belgium) distingue les victimes selon le degré de gravité de l'accident :

- est considérée comme **tuée**, toute personne impliquée dans un accident de roulage, tuée sur le coup ou décédée **avant** son admission à l'hôpital;
- est considérée comme **mortellement blessée**, toute personne qui décède des suites d'un accident de roulage dans les 30 jours suivant la date de l'accident mais qui n'est pas décédée sur place ou avant son admission à l'hôpital
- est considérée comme **blessé grave**, toute personne dont l'état nécessite le recours à une hospitalisation supérieure à 24 heures;
- est considérée comme **blessé léger**, toute personne pour laquelle la définition de mortellement ou gravement blessée n'est pas d'application.

#### RÉFÉRENCES

Statbel (Direction générale Statistique – Statistics Belgium) : [www.statbel.fgov.be](http://www.statbel.fgov.be)

## 1.2 Infractions routières constatées

La statistique des infractions routières constatées est basée sur les rapports de la Police Fédérale. Ces données sont issues de la banque de données des infractions routières qui contient toutes les infractions à la loi du 16 mars 1968 relative à la police de circulation routière ainsi qu'aux lois spéciales.

Afin de veiller à son application et à celle des arrêtés royaux pris en exécution de cette loi, les fonctionnaires de police constatent les infractions par des procès-verbaux (P.V.). Pour certaines infractions déterminées par le Roi et si le fait n'a pas causé de dommage à autrui et moyennant l'accord de l'auteur de l'infraction, une somme d'argent peut être perçue (perception immédiate - P.I.), laquelle éteint l'action publique.

Lors de leur traitement par les services de police, les procès-verbaux et perceptions immédiates passent par différentes phases de traitement. Leur arrivée au statut final provoque leur chargement au sein de la banque de données. Ces statuts signifient que la perception immédiate ou le procès-verbal est complètement terminé et qu'il n'y a plus de modification possible. Seuls les procès-verbaux et les perceptions immédiates qui ont ce statut final sont chargés dans la banque de données.

Un procès-verbal ou une perception immédiate peut contenir plusieurs infractions de thèmes différents (ex : GSM et ceinture).

Ces données reprennent toutes les infractions de circulation constatées sur le territoire de la région concernée, peu importe l'unité qui a constaté l'infraction.

Depuis 2006, les infractions, à l'exception des infractions relatives à la vitesse, la conduite sous influence (alcool et drogues) et à certaines lois particulières (ex : poids lourds), sont classées selon 4 degrés de gravité.

- 1<sup>er</sup> degré : Les infractions du premier degré sont toutes celles qui ne relèvent pas des autres degrés et qui, à première vue, ne portent pas atteinte de manière directe ou indirecte à la sécurité des personnes. Ex : ne pas porter sa ceinture de sécurité, ne pas mettre ses clignotants, etc.

- 2<sup>e</sup> degré : Les infractions qui mettent en danger indirectement la sécurité des personnes et l'utilisation illégitime des facilités de stationnement des personnes handicapées. Ex : gsm au volant, dépasser par la droite, etc.

- 3<sup>e</sup> degré : Les infractions qui mettent en danger directement la sécurité des personnes. Ex : brûler un feu rouge, mettre en danger un piéton ou un cycliste, négliger l'injonction d'un agent qualifié, etc.

- 4<sup>e</sup> degré : Les infractions qui mettent irrémédiablement en danger la sécurité des personnes. Ex : demi-tour sur autoroute, course de vitesse, négliger une injonction d'arrêt d'une personne habilitée, etc.

RÉFÉRENCES

Police fédérale : [http://www.verkeersstatistieken.federalepolitie.be/statistiques\\_circulation/](http://www.verkeersstatistieken.federalepolitie.be/statistiques_circulation/)